

**DÉLIBÉRATION N°DL20240197 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024**

**FIXATION DU COÛT D'UN ÉLÈVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

**Mme Florence VANELLE** expose ce qui suit :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 , la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1er degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, les communes doivent aussi prendre en compte le coût de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat.

Pour ce faire, elles doivent calculer et voter le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques.

Ce coût distingue le coût en maternel et en élémentaire. Il est calculé sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2023.

Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1er degré selon une nomenclature nationale réalisée par les services de l'Éducation Nationale.

Cet indicateur de référence est également utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé dans une école publique hors de sa commune de résidence et hors des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal Pays du Gier (SIPG) qui propose une règle spécifique, commune et réciproque pour les communes adhérentes via un protocole.

Pour mémoire, la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique,
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante,
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune. Celui-ci est justifié par des obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil), l'état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune de résidence, les frères ou sœurs sont inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

En ce qui concerne Saint-Chamond et après calcul selon la nomenclature de l'Éducation Nationale, pour 2025, le coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques est de :

- En maternelle : 1 072 €
- En élémentaire : 610 €

En fonction de ces éléments, la participation de la commune, pour les établissements concernés, s'établit provisoirement au titre de l'année scolaire **2024-2025** comme suit :

<i>Etablissements scolaires</i>	<i>Effectif maternelles</i>	<i>Forfait maternelles : 1072 €</i>	<i>Effectif élémentaires</i>	<i>Forfait élémentaires : 610 €</i>
Sainte Anne/Saint Pierre	69	73 968,00 €	136	82 960,00 €
Saint François/Saint Joseph	45	48 240,00 €	85	51 850,00 €
Saint Julien	40	42 880,00 €	61	37 210,00 €
Saint Louis/Notre Dame	86	92 192,00 €	137	83 570,00 €
Sainte Marie	79	84 688,00 €	174	106 140,00 €
Sainte Thérèse	34	36 448,00 €	55	33 550,00 €
<b>Total</b>	<b>353</b>	<b>378 416,00 €</b>	<b>648</b>	<b>395 280,00 €</b>
		<b>Total général</b>		<b>773 696,00 €</b>

vote du budget primitif 2025 étant présenté au conseil municipal de janvier, et afin de ne pas mettre en difficulté sur le plan budgétaire les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), il est nécessaire d'anticiper le versement partiel de la participation financière aux écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat.

Pour 2025, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) propose que le protocole d'accord commun, approuvé par délibération en date du 10 juillet 2024 et annexée, soit validé en conseil municipal et applicable pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques des communes adhérentes au SIPG.

Il convient de se prononcer sur ces dispositions réglementaires, à savoir :

- participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat,
- participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.
- adopter les règles communes et réciproques du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) pour la scolarisation des enfants dans une commune adhérente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 35 voix pour,

4 abstentions

Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PAPIER

**DÉCIDE :**

- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2024-2025 à 1 072 € pour un élève scolarisé en maternelle,
- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2024-2025 à 610 € pour un élève scolarisé en élémentaire,

- **d'approuver** le principe du versement partiel anticipé de la prestation financière aux écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat en février 2025,
- **d'autoriser** le versement du solde de la prestation financière en juillet 2025 sous réserve du vote du budget et au regard des pièces comptables et budgétaires fournies,
- **d'approuver** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors Saint-Chamond,
- **d'imputer** ces dépenses au chapitre 65, article 6558,
- **d'adopter** les règles communes du SIPG pour les frais scolaires en cas de dérogation d'un enfant d'une commune du SIPG, comme précisé dans la délibération approuvée par le SIPG .

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.**

Certifié,

Saint-Chamond, le 18/12/2024



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Axel DUGUA

Catherine CHAPARD

*Date de mise en ligne*